

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA MARNE  
-----  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE**

---

**AVIZE – BRUGNY-VAUDANCOURT – CHAVOT-COURCOURT - CHOUILLY - CRAMANT - CUIS -  
CUMIERES - EPERNAY - FLAVIGNY – GRAUVES - LES ISTRES ET BURY - MAGENTA – MANCY -  
MARDEUIL – MONTHELON – MORANGIS - MOUSSY - OIRY - PIERRY – PLIVOT - VINAY**

---

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015  
A 18 h 30 A L'HOTEL DE COMMUNAUTE D'EPERNAY**

Nombre de membres de l'assemblée : 58

Nombre de membres présents : 42

Date de la convocation : 11 décembre 2015

Séance présidée par : Franck LEROY

Secrétaire de séance : Astrid TUSSEAU

Date d'affichage du compte-rendu : 18 décembre 2015

Etaient présents :

- |     |  |
|-----|--|
| MM. | 1. Franck LEROY,                                 |
|     | 2. Gilles DULION,                                |
|     | 3. Éric PLASSON,                                 |
|     | 4. Jacques HOSTOMME,                             |
|     | 5. Laurent MADELINE,                             |
|     | 6. Pierre MARTINET,                              |
| Mme | 7. Pascale MARNIQUET,                            |
| MM. | 8. Daniel MAIRE,                                 |
|     | 9. Gérard BUTIN,                                 |
|     | 10. Daniel BOUILLON,                             |
|     | 11. Claude MARECHAL,                             |
| Mme | 12. Françoise LEFEVRE,                           |
| MM. | 13. Christian MATHIEU,                           |
| Mme | 14. Monique FOURRIER,                            |
| MM. | 15. Alain BANCHET,                               |
| Mme | 16. Martine BOUTILLAT,                           |
| MM. | 17. Jacky BAILLOT,                               |
|     | 18. José SANCHEZ,                                |
| Mme | 19. Annie LOYAUX,                                |
| MM. | 20. Pierre MARANDON,                             |
| Mme | 21. Candie LHEUREUX,                             |
| MM. | 22. Christian DEMONGIN,                          |
|     | 23. Jonathan RODRIGUES, à compter du point 3 b), |
| Mme | 24. Marie-Claire BILBOR,                         |
| MM. | 25. Rémi GRAND,                                  |
|     | 26. Damien GODIET,                               |
|     | 27. Jean-Michel LLORCA,                          |
| Mme | 28. Aline TRIOLET,                               |
|     | 29. Christine MAZY,                              |
| MM. | 30. Joachim VERDIER,                             |
| Mme | 31. Astrid TUSSEAU,                              |
|     | 32. Chantal CLEMENT,                             |
| MM. | 33. Sébastien DURANCOIS,                         |
| Mme | 34. Hélène PERREIN, à compter du point 3 b)      |
| MM. | 35. Marc LEFEVRE,                                |
|     | 36. Jean-Pierre JOURNE,                          |
|     | 37. Jean-Michel COLIN, à compter du point 2 b),  |
|     | 38. Gilbert CURINIER,                            |
|     | 39. Yanick GIRARDIN,                             |
|     | 40. Patrice DURAND,                              |
|     | 41. Eric FILAINE,                                |
|     | 42. Alain AVART,                                 |

Etaient excusés et représentés :

- Mme 1. Magali CARBONNELLE, excusée et représentée par Monsieur Jonathan RODRIGUES,  
2. Nicole LESAGE, excusée et représentée par Monsieur Rémi GRAND,  
MM. 3. Jacques FROMM, excusé et représenté par Monsieur Pierre MARANDON,  
Mme 4. Anne-Marie LEGRAS, excusée et représentée par Monsieur Claude MARECHAL,  
5. Abida CHARIF, excusée et représentée par Madame Marie-Claire BILBOR,  
MM. 6. Jean-Noël DINIZ, excusé et représenté par Monsieur Gilles DULION,  
Mme 7. Marie-Christine BRESSION, excusée et représentée par Monsieur Pierre MARTINET,  
MM. 8. Jean-Paul ANGERS, excusé et représenté par Madame Hélène PERREIN,  
Mme 9. Nathalie JARZYNSKI, excusée et représentée par Monsieur Eric PLASSON,  
MM. 10. Benoît MOÏTTIE, excusé et représenté par Monsieur Franck LEROY,  
11. Denis PINVIN, excusé et représenté par Monsieur Daniel MAIRE,  
Mme 12. Martine DEMILLY, excusée et représentée par Monsieur Daniel BOUILLON,  
13. Laurie RONSEAUX, excusée et représentée par Monsieur Laurent MADELINE,

Etaient absents :

- MM. 1. Richard SAGUET,  
2. José TRANCHANT,  
3. Philippe LARDNOIS,

## ORDRE DU JOUR

- 1) Nomination du secrétaire de séance (RAP M. LE PRESIDENT)
- 2) **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**  
a) Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail situés à Epernay (RAP M. LE PRESIDENT)  
b) Convention de mise à disposition de personnel (RAP M. HOSTOMME)
- 3) **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**  
a) Attribution d'un fonds de concours de la charte paysagère (RAP M. DULION)  
b) Création d'un pôle d'équilibre territorial et rural (RAP M. MARECHAL)
- 4) **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**  
a) Commission consultative énergie – Désignation d'un représentant (RAP M. MAIRE)  
b) Révision des tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus des activités professionnelles (RAP M. MAIRE)  
c) Programme 2016 des travaux et études d'alimentation en eau potable, d'assainissement eaux usées et unitaires et d'assainissement eaux pluviales (RAP MM. PINVIN/MAIRE)  
d) Tarification 2016 des services communautaires eau et assainissement (RAP MM. PINVIN/MAIRE)  
e) Tarification 2016 de la régie eau et assainissement communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis et Vinay (RAP MM. PINVIN/MAIRE)  
f) Factures eau et assainissement : dégrèvements et remises gracieuses (RAP MM. PINVIN/MAIRE)  
g) Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un broyeur à déchets verts (RAP MM. PINVIN/MAIRE)
- 5) **RESSOURCES HUMAINES**  
a) Schéma de mutualisation (RAP M. BUTIN)  
b) Services mutualisés (RAP M. BUTIN)  
c) Mise à disposition du gestionnaire SIG de la Ville d'Epernay (RAP M. BUTIN)  
d) Délibération portant création d'emplois permanents (RAP M. BUTIN)  
e) Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (MNS) (RAP M. BUTIN)  
f) Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste de technicien territorial chargé d'études en urbanisme et aménagement (RAP M. BUTIN)  
g) Accès des agents communautaires au restaurant du personnel du Centre Hospitalier Auban-Moët (RAP M. BUTIN)
- 6) **GRANDS EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**  
a) Conventions de mise à disposition de Bulléo (RAP M. BUTIN)  
b) Parc des expositions Le Millesium – Adoption des tarifs 2016 (RAP Mme MARNIQUEU)
- 7) **AFFAIRES JURIDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE**  
a) Conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance et l'entretien des équipements techniques et télésurveillance des bâtiments (RAP M. MADELINE)

- b) Conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux de démolition de bâtiments (RAP M. MADELINE)
- c) Déclassement du domaine public et cession du bus de marque MAN immatriculé 381 ATB 51 – Modification de la délibération n° 2015-02-1412 (RAP M. MADELINE)
- d) Acquisition de parcelles à la SAS URBANY – ZAC Porte Sud (RAP M. MADELINE)
- e) Convention de partenariat – Communauté de communes Région de Vertus (RAP M. LE PRESIDENT)

## 8) AFFAIRES FINANCIERES

- a) Décision modificative n° 3 – Budgets général et annexes (RAP M. PLASSON)
- b) Autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel avec Dexia Crédit Local (RAP M. PLASSON)

9) Décisions prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire (RAP M. LE PRESIDENT)

## 10) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Franck LEROY ouvre la séance à 18h33.

### 1 - Nomination d'un Secrétaire de Séance

M. LE PRESIDENT. - Chers collègues, je vous invite à désigner un secrétaire de séance et vous propose à cet effet la candidature de Madame Astrid TUSSEAU.

Adopté à l'unanimité.

### 2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### a) Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail situés à Epernay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, la loi susvisée du 6 août 2015 dite loi Macron, est venue modifier le code du travail en permettant aux maires d'accorder jusqu'à 12 dérogations annuelles au repos dominical pour les commerces de détail, au lieu de 5 précédemment.

En application de cette loi, l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches concernés pour l'année 2016 par cette dérogation doit être pris avant le 31 décembre 2015.

La loi Macron dispose par ailleurs, que lorsque le nombre de dimanches dérogatoires au repos dominical est supérieur à 5 par an, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune concernée est membre.

Le calendrier ci-annexé proposé par la Ville d'Epernay fixant à 12 pour l'année 2016 le nombre de dimanches concernés par ce régime dérogatoire, l'avis de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne est donc requis.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le calendrier 2016 relatif aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail situés à EPERNAY.

Adopté à l'unanimité.

### 2– ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### b) Convention de mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-54 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 61-2,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-250 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 11,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en séance du 13 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-12-1362 en séance du 18 décembre 2014, ainsi que la convention,

Vu l'accord de Madame Déborah MIRBELLE, salariée,

M. HOSTOMME - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne (CCEPC) et l'Office de Tourisme Epernay Pays de Champagne (OTEPC) ont signé une convention de partenariat afin de conjuguer leurs efforts et leurs actions pour professionnaliser et organiser l'économie touristique locale.

Dans ce cadre, il a été décidé d'engager une dynamique commune de travail autour de champs d'interventions retenus conjointement par les deux entités, afin d'améliorer l'attractivité touristique de leur territoire commun.

Néanmoins, la CCEPC ne comptant plus parmi ses effectifs de chargé de mission tourisme depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, et afin d'optimiser la synergie entre la CCEPC et l'OTEPC, ces deux structures ont signé pour l'année 2015 une convention permettant la mise à disposition de la CCEPC d'un agent de l'OTEPC compétent en matière d'animation touristique locale à hauteur de 40% de son temps de travail.

Cet agent est chargé d'assister les élus communautaires à la définition d'une stratégie touristique dans le cadre des compétences dévolues à la CCEPC, et d'en assurer la mise en œuvre.

Cette convention entre la CCEPC et l'OTEPC arrive à échéance au 31 décembre 2015 et il vous est proposé de la reconduire dans les mêmes termes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'Office de Tourisme Epernay Pays de Champagne et tout acte s'y rapportant,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 6218/95/DTO837.

Adopté à l'unanimité.

### **3- AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

#### **a) Attribution d'un fonds de concours de la charte paysagère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la charte paysagère adoptée par délibération n°04-687 du 16 décembre 2004,

Vu l'avis de la commission cadre de vie, habitat, vie sociale, urbanisme et accessibilité du 4 novembre 2015,

M. DULION. - Chers Collègues, comme vous le savez, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne a engagé une politique en faveur du patrimoine et des paysages, à travers une Charte Paysagère adoptée en décembre 2004.

Dans ce cadre, les projets communaux d'aménagement peuvent obtenir 80 % du montant des travaux de plantations et ouvrages annexes (plafonné à 50 000 € HT) sous forme de fonds de concours versé à la commune (cas n°2 de la charte).

Ainsi, les communes de Chouilly, Epernay et Mardeuil, ont fait des demandes de fonds de concours pour l'aménagement d'espaces publics. Ces projets répondent bien aux objectifs du cas 2 de la Charte Paysagère.

Les fonds de concours demandés représentent 80% des travaux liés aux végétaux, à la plantation et à toutes les structures destinées à la mise en oeuvre de ces végétaux, comme les tuteurs, les pergolas ou bordurettes qui permettent la plantation.

Les montants des engagements de ces fonds de concours sont, pour les communes de :

Chouilly : Parvis de la mairie	41 856 €
Epernay : Square Pol Roger	48 577 €
Mardeuil : Rond point	25 017 €

L'aménagement étant en cours de finalisation administrative, les communes sont en possession des documents d'appels d'offres justifiant les dépenses.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la C.C.E.P.C à engager et à verser les fonds de concours pour les projets d'aménagement tels que présentés ci-dessus,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 003795 /20114 / 833 / 839 du budget.

Adopté à l'unanimité.

### **3- AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

#### **b) Création d'un pôle d'équilibre territorial rural**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2004 par lequel le préfet de la Région Champagne-Ardenne a délimité le périmètre définitif du Pays d'Epernay – Terres de Champagne,

Vu les statuts de l'Association signés le 3 mars 2005,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le projet de statuts du futur PETR qui sera soumis à l'approbation des conseils communautaires des EPCI membres,

M. MARECHAL. - Chers Collègues, sur la base de sa Charte de Pays élaborée en 2004, le Pays d'Epernay Terres de Champagne œuvre depuis dix ans au développement et à l'aménagement de son territoire.

Au fil des ans, le Pays d'Epernay Terres de Champagne a su construire des habitudes de travail collectif et coopératif, avec ses membres, mais aussi avec l'Union Européenne, l'Etat et les autres collectivités territoriales ou organismes publics et privés dans le respect des principes de concertation, de solidarité et de développement durable.

Les communautés de communes du Pays d'Epernay Terres de Champagne souhaitent donc aujourd'hui transformer l'association du Pays d'Epernay Terres de Champagne de droit privé en statut public, prenant la forme d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 instituant les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, pour assurer et pérenniser sa mission de coopération, de développement et de service public territorial. Les missions seront assurées par un transfert des salariés et du fonctionnement de l'association vers le syndicat mixte.

La liste des établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du syndicat est la suivante :

- La Communauté de communes de la Région de Vertus
- La Communauté de communes des Deux Vallées
- La Communauté de communes de l'Ardre et du Chatillonnais
- La Communauté de communes des Coteaux de la Marne
- La Communauté de communes de la Brie des Etangs
- La Communauté de communes Epernay, Pays de Champagne
- La Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de création d'un PETR,

EMET un avis favorable sur le projet de statuts du PETR, tel que ce projet est présenté en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

#### **4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **a) Commission consultative énergie – Désignation d'un représentant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi 2015-992 du 17/08/2015 de transition énergétique et croissance verte,

M. MAIRE. - Chers Collègues, la loi de transition énergétique et croissance verte susvisée prévoit la création d'une commission consultative associant le syndicat compétent en matière d'énergie et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés dans le périmètre de ce syndicat et chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs investissements et de faciliter l'échange de données.

Cette commission doit être créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et revêt un caractère obligatoire.

Dans la Marne, elle sera composée au total de 60 membres, soit un représentant par EPCI situé sur le territoire départemental et par parité, de 30 membres du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM). Elle sera présidée par le Président de ce syndicat et se réunira au moins une fois par an.

Notre Communauté doit donc procéder à la désignation de son représentant au sein de cette commission.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

PROPOSE de nommer Jonathan RODRIGUES en qualité de représentant de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne chargé de siéger au sein de la commission consultative dédiée à l'énergie.

Adopté à l'unanimité.

#### **4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **b) Révision des tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus des activités professionnelles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-14, L 2333-78 et L 5215-20-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants,

Vu le décret n°77-151 du 7 juillet 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui a rendu obligatoire la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n°01-104 du 27 novembre 2001 instaurant la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés liés aux activités des commerçants, industriels et artisans,

Vu la délibération n°09-245 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative au financement de la collecte et du traitement des déchets d'origine professionnelle assimilables aux ordures ménagères par la redevance spéciale,

Vu la délibération n°09-263 du 12 novembre 2009 rectifiant une erreur matérielle concernant un élément de calcul de la redevance spéciale,

Vu la délibération n°12-858 du 20 décembre 2012 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2013,

Vu la délibération n°12-1104 du 19 décembre 2013 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2014,

Vu la délibération n°12-1359 du 18 décembre 2014 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2015,

Vu le Règlement de Redevance Spéciale associé,

Vu le budget général 2015 adopté par délibération n°03-1439 en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis de la commission politiques de l'environnement du 12 novembre 2015,

M. MAIRE. - Chers Collègues, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne déploie progressivement, selon le type d'activité, la redevance spéciale à l'ensemble des producteurs non ménagers du territoire, pour tous les flux de déchets et ce dès le premier litre de déchets présenté à la collecte.

Le montant de la redevance spéciale doit correspondre au coût réel du service rendu par la collectivité.

Les tarifs réévalués de la Redevance Spéciale non assujettis à TVA sont les suivants :

			Coût unitaire en € 2015	Coût unitaire en € 2016	Unité
Coût de collecte		C	0,01745	0,01797	/litre
Coût de Traitement pour le flux i	Ti	Tom	0,016	0,016	/litre
		Te	0	0	/litre
		Tp	0	0	/litre
		Tv	0,0065	0,0068	/litre
		Tb	0,0183	0,0153	/litre
		Tc	0,0038	0,004	/litre
Coût de location des bacs		B	0,0838	0,084	/litre/an
Coût d'achat des sacs de type i	Si	Se	1,45	1,45	/rouleau
		Sp	1,22	1,22	/rouleau
		Sb	1,15	1,15	/rouleau
Coût d'achat des housses biodégradables	H	H120	7,68	7,68	/rouleau
		H180	7,78	7,78	/rouleau
Forfait Frais de Gestion		G	40	40	/établissement/an

Indices i :

e: emballages – p : papiers/cartonnettes – v : verre – b : biodéchets – c : cartons

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de la redevance spéciale applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 70612/812 du budget général.

Adopté à la majorité (1 voix contre : JM. COLIN).

#### 4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

##### c) Programme 2016 des travaux et études d'alimentation en eau potable, d'assainissement eaux usées et unitaires et d'assainissement eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2015-03-1439 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget général,

Vu la délibération n° 2015-03-1440 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2015-03-1441 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission politiques de l'environnement du 12 novembre 2015,



M. PINVIN/MAIRE. – Chers Collègues, comme chaque année, les communes programment des travaux d'aménagement du domaine public qui s'accompagnent, lorsque l'état des ouvrages existants le nécessite, d'interventions sur les différents réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), d'Assainissement Eaux Usées et Unitaires (EU) et d'Assainissement Eaux Pluviales (EP). Par ailleurs, d'autres travaux d'intérêt communautaire visant à améliorer et à optimiser le fonctionnement des infrastructures eau et assainissement sont intégrés à ce programme.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de travaux et d'études « AEP, EU et EP » annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces affaires et à solliciter toutes subventions se rapportant à ces opérations.

DTT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits des comptes 2151/21/AS1, 21532/21/AS1 et 2031/20/AS2 du budget Assainissement, 21531/21/EA1 et 2031/20/EA2 du budget Eau et 2315/811/925 du budget Général.

Adopté à l'unanimité.

#### **4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **d) Tarification 2016 des services communautaires eau et assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu les contrats d'affermage des services publics eau et assainissement,

Vu l'avenant n°1 du contrat d'affermage du service public de fourniture d'eau potable du 22 octobre 2007,

Vu la délibération n°09-276 du 17 décembre 2009 relative à la création du service public d'assainissement non collectif,

Vu la délibération n°10-358 du 24 juin 2010 relative à la mise en place d'une surtaxe communautaire relative au traitement des sous-produits sur la station d'épuration intercommunale d'Epernay Mardeuil,

Vu l'avenant n°2 de la DSP Eau actant l'intégration du service eau potable de la commune de Moussy au contrat principal Eau du 3 février 2011,

Vu l'avenant n°3 de la DSP Eau du 3 avril 2012,

Vu l'avenant n°1 de la DSP Assainissement du 3 avril 2012,

Vu la délibération n°2012-06-776 du 28 juin 2012 relative à l'instauration de la participation au financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2015-03-1439 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget général,

Vu la délibération n° 2015-03-1440 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2015-03-1441 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission politiques de l'environnement du 12 novembre 2015,

M. PINVIN/MAIRE - Chers Collègues, chaque année, la CCEPC entreprend de réviser la tarification communautaire eau et assainissement.

S'agissant des surtaxes eau, assainissement collectif et vente en gros et afin de garantir chaque année l'enveloppe budgétaire destinée à financer les travaux d'eau et d'assainissement, il a été décidé depuis plusieurs années d'appliquer le principe d'une revalorisation annuelle.

Lors de la commission politiques de l'environnement du 12 novembre 2015, une revalorisation de 2,5% de la seule surtaxe Eau a été proposée, tout en stabilisant la part assainissement.

En effet, la loi Grenelle II (n°2010-788) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en affichant un objectif de préservation de la ressource en eau, impose à notre collectivité d'accroître sa politique patrimoniale de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'atteindre un objectif de rendement de 85%.

C'est pourquoi, même si l'inflation est contenue sur 2015 dans les secteurs d'activités de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de maintenir une révision de 2,5 % de la surtaxe eau.

La commission propose de ne pas modifier la surtaxe communautaire relative au traitement des sous-produits sur la station d'épuration intercommunale d'Epernay-Mardeuil. En effet, cette surtaxe s'établit en pourcentage de la tarification de notre délégataire, elle-même actualisée chaque année contractuellement.

La commission a également souhaité ne pas actualiser la Participation Forfaitaire à l'assainissement collectif, ni les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il est également proposé de conserver pour 2016 un abattement (35%) sur la surtaxe assainissement des communes de Grauves et de Chavot-Courcourt afin d'éviter une hausse non négligeable du prix de l'eau et discriminatoire vis-à-vis des autres abonnés au service communautaire.

En synthèse, selon les propositions suggérées par la commission politiques de l'environnement, la tarification évoluerait selon le tableau suivant :

	2015	2016
Surtaxe Eau	0,6389 € HT/m3	0,6549 € HT/m3
Surtaxe Assainissement Collectif (hors Grauves, Chavot-Courcourt)	1,5629 € HT/m3	1,5629 € HT/m3
Surtaxe eau vente en gros	0,4259 € HT/m3	0,4365 € HT/m3
Surtaxe assainissement collectif (Grauves, Chavot-Courcourt)	1,0165 € HT/m3	1,0165 € HT/m3
Participation Forfaitaire Assainissement Collectif	904 € l'unité	904 € l'unité
<b>Surtaxe sous-produits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Matières de vidange</li> <li>▪ Sable et produits de curage</li> <li>▪ Graisses</li> <li>▪ Boues</li> </ul>	20% tarification contractuelle délégataire	20% tarification contractuelle délégataire
<b>Tarification SPANC :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Installations neuves :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle conception 120 €</li> <li>- Contrôle exécution 120 €</li> </ul> </li> <li>▪ <i>Installations existantes</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic initial</li> <li>- Diagnostic initial simple 118,80 €</li> <li>- Diagnostic initial intermédiaire (sondage pédologique et perméabilité) 237,60 €</li> <li>- Diagnostic initial complet (intermédiaire + projet mise en conformité) 396 €</li> <li>- Contrôle périodique 118,80 €</li> </ul> </li> </ul>		

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les montants des surtaxes, soit 0,6549 € HT le m<sup>3</sup> pour l'eau et 1,5629 € HT le m<sup>3</sup> pour l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

ADOPTE le montant de la surtaxe, soit 0,4365 le m<sup>3</sup> pour l'eau vendue en gros à compter du 1er janvier 2016,

ADOPTE le principe d'un abattement temporaire de la surtaxe assainissement collectif pour les communes de Grauves et de Chavot-Courcourt, soit 1,0165/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

FIXE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 le montant de la Participation Assainissement Collectif à 904 €/unité,

FIXE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la tarification du service public d'assainissement non collectif, soit :

- 120 € pour le contrôle de conception des installations neuves
- 120 € pour le contrôle de l'exécution des installations neuves
- 118,80 € pour le diagnostic initial simple des installations existantes
- 237,60 € pour le diagnostic initial intermédiaire des installations existantes
- 396 € pour le diagnostic initial complet des installations existantes
- 118,80 € pour le contrôle périodique des installations existantes

FIXE un taux de 20% (tarif délégataire bordereau des prix contractuel) appliqué aux sous-produits traités par la station intercommunale d'Epernay-Mardeuil,

DIT que la recette de la surtaxe Eau sera inscrite sur les comptes 70128/70/EA1 et 70118/70/EA1 du budget eau,

DIT que la recette de la surtaxe Assainissement sera inscrite sur le compte 70611/70/AS1 du budget assainissement,

DIT que la recette de la participation PAC sera inscrite sur le compte 70128/70/AS1 du budget assainissement de la CCEPC,

DIT que les recettes du service SPANC seront inscrites sur le compte 7062/70/ AS6 du budget assainissement,

DIT que les recettes liées au traitement des sous-produits seront inscrites sur le compte 757/75/AS1 du budget assainissement.

Adopté à la majorité (1 abstention : J. BAILLOT / 4 voix contre : M. LEFEVRE – H. PERREIN – JP. ANGERS – JM. COLIN).

#### **4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **e) Tarification 2016 de la régie eau et assainissement communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis et Vinay**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2015-03-1439 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget général,

Vu la délibération n° 2015-03-1440 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2015-03-1441 du 26 mars 2015 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission politiques de l'environnement du 12 novembre 2015,

M. PINVIN/MAIRE. - Chers Collègues, l'alimentation en eau potable, et le cas échéant l'assainissement collectif, sont assurés en régie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis et Vinay.

Les services de l'eau et de l'assainissement constituent des services publics à caractères industriels et commerciaux et doivent être, à ce titre, gérés par un budget annexe équilibré en dépenses et en recettes. La tarification couvre l'ensemble des frais d'exploitation des services hors investissements.

Lors de la commission politiques de l'environnement du 12 novembre 2015, compte tenu de l'inflation contenue sur 2015 dans les secteurs d'activités de l'eau et de l'assainissement, il a été proposé de ne pas modifier les prix.

	<b>Eau 2016</b>	<b>Assainissement 2016</b>
Abonnement Part (fixe)		
Branchement (15 mm)	25,62 € HT/an	30,75 € HT/an
Branchement (20 mm)	30,75 € HT/an	35,87 € HT/an
Branchement (25 mm)	41,00 € HT/an	46,12 € HT/an
Branchement (30 mm)	46,12 € HT/an	51,25 € HT/an
Branchement ( $\geq 40$ mm)	82,00 € HT/an	87,12 € HT/an
Consommation Part Exploitation	0,861 € HT/m <sup>3</sup>	1,148 € HT/m <sup>3</sup>
Consommation vente en gros Part Exploitation	0,3385 € HT/m <sup>3</sup>	

A ces tarifs, s'ajouteront les taxes et redevances réglementaires (TVA, redevances Agence de l'Eau Seine Normandie) ainsi que les surtaxes Eau et Assainissement communautaires présentés dans la délibération « Tarification des services Eau et Assainissement ».

Les branchements d'eau potable ou d'assainissement (domaine public) seront facturés en application des prix du bordereau des prix unitaires joint à la délibération n°2013-12-1099 du conseil communautaire du 19 décembre 2013 et revalorisés de 2,5% lors du conseil communautaire du 19 décembre 2014. Aucune revalorisation supplémentaire n'est appliquée pour 2016.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les montants abonnements Eau et Assainissement selon le tableau présenté,

ADOPTE les prix de l'eau et de l'assainissement (part exploitation) de 0,861€ HT/m<sup>3</sup> et de 1,148 € HT /m<sup>3</sup>,

ADOPTE le prix de l'eau vente en gros (part exploitation) de 0,3385 €/m<sup>3</sup>,

ADOPTE les prix présentés dans le bordereau des prix unitaires annexé à la présente délibération pour la réalisation des branchements eau et assainissement revalorisés avec un coefficient de 1,025,

DIT que la recette abonnement au service Eau sera inscrite sur le compte 7064/70/EA3,

DIT que la recette abonnement au service Assainissement sera inscrite sur le compte 7064/70/AS7,

DIT que la recette consommation Eau Potable part exploitation sera inscrite sur le compte 70111/70/EA3,

DIT que la recette consommation Eau Vente en Gros sera inscrite sur le compte 70118/70/ EA3,

DIT que la recette consommation Assainissement part exploitation sera inscrite sur le compte 70611/70/AS7,

DIT que la recette réalisation Branchement Eau selon le Bordereau des prix unitaires sera inscrite sur le compte 704/70/EA3,

DIT que la recette réalisation Branchement Assainissement selon le Bordereau des prix unitaires sera inscrite sur le compte 704/70/AS7.

Adopté à l'unanimité.

#### **4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **f) Factures eau et assainissement : dégrèvements et remises gracieuses**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2015-03-1441 du 26 mars 2015 relative au budget annexe assainissement 2015,

MM. PINVIN/MAIRE. – Chers Collègues, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Warsmann » et son décret d'application du 24 septembre 2012 permettent, sous certaines conditions, le plafonnement des factures d'eau en cas de consommation anormale, lorsque l'abonné au service d'eau peut prouver que cette surconsommation est due à une fuite après compteur et que celle-ci a été réparée par un professionnel. Le décret ne s'adresse que pour des locaux d'habitation et la surconsommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne des 3 dernières années.

La CCEPC reçoit régulièrement des demandes similaires de dégrèvement pour des professionnels. Aucune disposition réglementaire ne traite ce cas de figure. Aussi, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne se propose d'accorder exceptionnellement des remises gracieuses sur la part assainissement uniquement.

Une demande de dégrèvement a été adressée à la CCEPC par la société SCREG EST (Mardeuil), le 12 juin 2015.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une remise gracieuse, sur la part assainissement communautaire, à la société « SCREG Est », consécutivement à sa demande du 12 juin 2015 portant sur une surconsommation évaluée à 1406 m<sup>3</sup>,

DIT que la Champenoise de Distribution d'Eau et d'Assainissement (déléataire des services Eau et Assainissement) sera chargée de mettre en œuvre ces remises gracieuses pour le compte de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne.

Adopté à la majorité (3 abstentions : H. PERREIN – JP. ANGERS – S. DURANCOIS).

#### **4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **g) Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un broyeur à déchets verts**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n°09-246 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative à la convention du prêt du broyeur,

M. PINVIN/MAIRE. - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Ville d'Epernay sont copropriétaires d'un broyeur à déchets verts.

Depuis 2009, elles permettent, aux communes désireuses, d'emprunter occasionnellement ce matériel, par le biais d'une convention de mise à disposition.

Il vous est donc proposé d'approuver une nouvelle convention à intervenir entre les copropriétaires dudit bien et chacune des communes emprunteuses intéressées pour la mise à disposition de ce matériel pour l'année 2016.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer la convention et tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

## **5 – RESSOURCES HUMAINES**

### **a) Schéma de mutualisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne en date du 3 décembre 2015,

M. BUTIN.- Chers collègues, l'article L 5211-39-1 du CGCT stipule qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement des conseils municipaux, le Président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le Conseil municipal de chaque commune de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté de communes à son organe délibérant.

La Loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République dit Loi NOTRe stipule que le schéma de mutualisation devra être approuvé par l'assemblée communautaire au plus tard le 31 décembre 2015.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibérante suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le schéma de mutualisation de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, tel qu'il vous a été adressé.

Adopté à la majorité (3 voix contre : H. PERREIN – JP. ANGERS – J. BAILLOT).

## **5 – RESSOURCES HUMAINES**

### **b) Services mutualisés**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales dite loi RCT,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération du 23 septembre 2013 relative aux services communs Finances et Contrôle de gestion,

Vu la délibération du 17 novembre 2014 relative à la création de services communs avec la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne en date du 3 décembre 2015,

Vu le schéma de mutualisation,

M. BUTIN.- Chers collègues, dans un contexte de raréfaction des ressources de nos collectivités, la Ville et la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne (C.C.E.P.C.) sont amenées à étudier toutes les démarches de mutualisation de services qui permettront, à terme, de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions, dans le respect de leurs compétences respectives.

Les lois du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ont profondément modifié le régime juridique de la mutualisation des services entre communes et intercommunalité.

Ainsi, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent mettre en place des services communs. Cette possibilité est ouverte pour tout service exerçant des missions dans le cadre de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de la commune vers l'EPCI mais également aux services fonctionnels.

Ces services communs ont vocation à être gérés par l'EPCI à fiscalité propre.

La loi NOTRe du 7 août 2015 est venue préciser la situation des agents territoriaux membres des services communs. Deux possibilités s'ouvrent ainsi à la collectivité gestionnaire du service commun :

- Transfert de plein droit des fonctionnaires ou agents non-titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service mis en commun. Ce transfert est obligatoire et automatique,
- Mise à disposition de plein droit des fonctionnaires ou agents non-titulaires qui exercent en partie leurs fonctions dans un service mis en commun. Cette mise à disposition s'effectue sans limitation de durée, à titre individuel, pour le temps de travail consacré au service commun.

Dans ce contexte, il vous est proposé de reconduire, par voie de convention, sept services communs d'ores et déjà institués :

- Marchés Publics ;
- Affaires Juridiques ;
- Achats / Délégations de Service Public / Assurances / Parc auto ;
- Finances ;
- Contrôle de gestion ;
- Communication ;
- Urbanisme réglementaire.

En application des dispositions législatives, 14 agents municipaux exerçant leurs fonctions en totalité pour le compte des services communs seront ainsi transférés à la CCEPC au 1<sup>er</sup> janvier 2016. 4 agents municipaux exerçant partiellement leurs missions pour un des services communs seront mis à disposition.

Vous trouverez, en annexes, sept projets de convention qui précisent notamment, pour chaque service commun, la composition du service, le statut des agents territoriaux, les modalités de fonctionnement, la résidence administrative ainsi que les conditions financières.

Au regard de l'élargissement programmé du périmètre de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est proposé d'établir les conventions pour la seule année 2016.

L'ensemble de ces propositions a été soumis à l'avis du Comité Technique.

Aussi, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par voie de convention, de sept services communs entre la Ville d'Epernay et la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne : Marchés Publics, Affaires Juridiques, Achats / Délégations de Service Public, Finances, Contrôle de gestion, Urbanisme réglementaire et Communication,

APPROUVE les termes des sept projets de convention qui précisent, pour chaque service commun, la composition, le statut des agents territoriaux, les modalités de fonctionnement, la résidence administrative ainsi que les conditions financières,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tout document relatif à cette affaire,

APPROUVE le transfert de 14 agents municipaux exerçant en totalité leurs missions pour le compte d'un service commun,

APPROUVE la mise à disposition de 4 agents municipaux exerçant partiellement leurs missions pour le compte d'un service commun,

DIT que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 020 du budget.

Adopté à la majorité (3 abstentions : H. PERREIN – JP. ANGERS – J. BAILLOT).

## **5 – RESSOURCES HUMAINES**

### **c) Mise à disposition du gestionnaire SIG de la Ville d'Epernay**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales dite loi RCT,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne en date du 3 décembre 2015,

Vu le schéma de mutualisation,

M. BUTIN.- Chers collègues, il est envisagé dans le cadre du schéma de mutualisation que la Ville d'EPERNAY et la CCEPC initient le rapprochement de leurs services Informatiques / Systèmes d'Information Géographique (S.I.G.) respectifs afin de créer un service commun.

Dans cette perspective, il est proposé que la Ville mette à disposition de la CCEPC, à temps complet, un agent de maîtrise titulaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, pour une durée d'un an.

Cet agent, gestionnaire du SIG de la Ville, conservera sa fiche de poste et ses attributions municipales et participera parallèlement à l'harmonisation des pratiques et des outils du Système d'Information Géographique entre la Ville et la CCEPC. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe.



Aussi, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de l'agent municipal gestionnaire du Système d'Information Géographique au sein de la CCEPC, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

APPROUVE la mise à disposition, à titre individuel, d'un agent municipal gestionnaire du S.I.G.

Adopté à l'unanimité.

## 5 – RESSOURCES HUMAINES

### d) Délibération portant création d'emplois permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

M. BUTIN.- Chers collègues, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, au regard de la Loi NOTRE, les agents titulaires ou non titulaires exerçant leurs fonctions en totalité au sein d'un service commun sont transférés de plein droit à l'EPCI.

Je vous propose la création des postes suivants :

Grades	Nombre de postes
<b>TRANSFERT</b>	
<b>Filière administrative</b>	
Attaché	3
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	2
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
Rédacteur territorial	3
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1
<b>Filière technique</b>	
Agent de maîtrise principal	1
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1
<b>VOIE DE MUTATION</b>	
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1

La modification du tableau des effectifs sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer au tableau des effectifs les postes précisés ci-dessus,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents transférés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à la majorité (2 voix contre : H. PERREIN – JP. ANGERS).

## 5 – RESSOURCES HUMAINES

### e) Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (MNS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget principal adopté par délibération n° 2015-03-1439 du 26 mars 2015,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Marne,

Vu la publicité de l'offre d'emploi d'éducateur territorial des APS,

M. BUTIN. - Chers Collègues, un contrat d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, exerçant les fonctions de Maître Nageur Sauveteur, arrive à échéance le 9 février 2016.

Un appel à candidatures a été lancé sur le plan national.

Je vous propose de recourir :

- Soit au recrutement d'un agent de la fonction publique territoriale et titulaire du BEESAN,
- Soit au recrutement d'un agent contractuel, selon l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, qui devra être nécessairement titulaire, au minimum, d'une formation lui permettant d'accéder au concours de ce cadre d'emploi et titulaire du BEESAN. Ce contrat, à signer par le Président, d'une durée d'un an, avec prise d'effet à sa signature, sera fondé sur la base de l'indice brut 356, indice nouveau majoré 332, du grade des Educateurs Territoriaux des APS. Ce cadre contractuel bénéficiera du régime indemnitaire des Educateurs des APS, tel qu'appliqué dans notre EPCI.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

AUTORISE le Président à procéder au recrutement et à signer tout document s'y rapportant,

ADOPTE la rémunération définie ci-dessus,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits du compte 64118 ou 64131/413/913.

Adopté à l'unanimité.

## 5 – RESSOURCES HUMAINES

### f) Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste de technicien territorial chargé d'études en urbanisme et aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget principal adopté par délibération n° 2015-03-1439 du 26 mars 2015,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Marne,

Vu la publicité de l'offre d'emploi de technicien territorial,

M. BUTIN. - Chers Collègues, le contrat d'un chargé d'études en urbanisme et aménagement arrive à échéance le 1<sup>er</sup> février 2016.

Un appel à candidatures a été lancé sur le plan national. Aucun agent titulaire de la fonction publique territoriale ne présentait les compétences requises pour ce poste.

Je vous propose de recourir au recrutement d'un agent contractuel, selon l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, qui devra être nécessairement titulaire, au minimum, d'une formation lui permettant d'accéder au concours de ce cadre d'emploi. Ce contrat, à signer par le Président, d'une durée d'un an, avec prise d'effet à sa signature, sera fondé sur la base de l'indice brut 356, indice nouveau majoré 332, du grade des Techniciens Territoriaux. Ce cadre contractuel bénéficiera du régime indemnitaire des Techniciens Territoriaux, tel qu'appliqué dans notre EPCI.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

AUTORISE le Président à procéder au recrutement et à signer tout document s'y rapportant,

ADOpte la rémunération définie ci-dessus,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits du compte 64131/824/924.

Adopté à l'unanimité.

## 5 – RESSOURCES HUMAINES

### g) Accès des agents communautaires au restaurant du personnel du Centre Hospitalier Auban-Moët

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2015,

. BUTIN.- Chers collègues, quelques agents communautaires ont fait part de leur souhait de pouvoir bénéficier de l'accès au restaurant du personnel Auban-Moët.

Le Centre Hospitalier Auban-Moët est favorable à cette demande.

Aucune prise en charge financière de la Communauté de communes au titre de ce dispositif n'est prévue. La Communauté de communes est chargée uniquement de faire le lien administratif entre les agents souhaitant en bénéficier et le Centre Hospitalier Auban-Moët, tel que défini dans la convention ci-jointe.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibérante suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE les agents communautaires à bénéficier de l'accès au restaurant du personnel Auban-Moët,

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

## **6- GRANDS EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

### **a) Convention de mise à disposition de Bulléo**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission Grands Equipements, Politique événementielle et Communication du 4 novembre 2015,

M. BUTIN. - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne a conventionné, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, avec trois associations sportives, concernant la mise à disposition de l'espace aquatique BULLEO que sont :

- la SOCIETE DE NATATION ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE D'EPERNAY (SNSE),
- le WATERPOLO EPERNAY CHAMPAGNE,
- les HOMMES GRENOUILLES DE CHAMPAGNE, section d'EPERNAY.

La présente convention a été conclue pour une durée d'un an renouvelable pour une même durée dans la limite de 6 ans. Ainsi, la convention est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Par ailleurs, depuis plusieurs mois, une vingtaine de triathlètes se rendent tous les samedis matin à BULLEO, pour y suivre des entraînements. Ces triathlètes ont décidé de constituer une association sportive. Compte tenu de la création d'une association de Triathlon sur Epernay, la CCEPC propose de mettre à la disposition de l'association deux créneaux hebdomadaires, le jeudi matin de 7h15 à 8h30 et le samedi matin de 8h30 à 9h30.

Compte tenu du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et de la fusion annoncée de la Communautés de communes Epernay Pays de Champagne et de celle de la Région de Vertus, un comité de pilotage, au sein de la Commission Communication-Grands Equipements sera mis en place en 2016 et aura pour objectifs de réfléchir à l'utilisation des espaces aquatiques et d'élaborer le conventionnement entre la communauté de communes et les partenaires utilisateurs des Centres aquatiques BULLEO et NEPTUNE.

Aussi, il est proposé de conclure de nouvelles conventions de mise à disposition de Bulléo avec les associations citées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2016 et à titre gratuit.

Par ailleurs, compte tenu de la nouvelle organisation de BULLEO, un agent communautaire est systématiquement présent au sein du Centre Aquatique pendant l'occupation par les associations. La fermeture des portes, l'extinction des lumières et l'enclenchement de l'alarme par les responsables d'associations seront désormais assurés par cet agent de service.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du Centre Aquatique BULLEO, ci-annexées à conclure avec les associations la SOCIETE DE NATATION ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE D'EPERNAY (SNSE), le WATERPOLO EPERNAY CHAMPAGNE, les HOMMES GRENOUILLES DE CHAMPAGNE section d'EPERNAY et le TRIATHLON EPERNAY CHAMPAGNE,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition du Centre Aquatique BULLEO ainsi que pour tout document concernant ces affaires.

Adopté à l'unanimité.

## **6- GRANDS EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

### **b) Parc des expositions Le Millesium – Adoption des tarifs 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n°10-440 du Conseil communautaire du 16 décembre 2010 autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du parc des expositions Le Millesium,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du parc des expositions Le Millesium conclu en date du 31 décembre 2010,

Vu le budget annexe Le Millesium adopté par délibération n°2015-03-1442 du 26 mars 2015,

Mme MARNIQUET. - Chers Collègues, comme vous le savez, la communauté de communes a confié la gestion du parc des expositions Le Millesium à la société VEGA.

Conformément aux articles 19.2 et 24 de la convention d'affermage qui nous lie, et afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et commerciales, le délégataire nous propose de modifier les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016, tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ces nouveaux tarifs.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs tels que présentés en annexe,

PRECISE que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Adopté à l'unanimité.

## **7- AFFAIRES JURISQUES / ADMINISTRATION GENERALE**

### **a) Conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance et l'entretien des équipements techniques et télésurveillance des bâtiments**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 8,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville d'Epernay, le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la Ville d'Epernay, la C.C.E.P.C. et toute commune membre de la CCEPC volontaire pour la maintenance et l'entretien de leurs équipements techniques et la télésurveillance de leurs bâtiments,

Vu l'avis du Bureau du 10 décembre 2015,

Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché,

M.MADELINE. - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne doit procéder à la maintenance et l'entretien de ses équipements techniques et la télésurveillance de ses bâtiments.

Le code des marchés publics et notamment son article 8 permet à plusieurs acheteurs de coordonner et de regrouper leurs achats de même type. Les groupements permettent ainsi une réalisation d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché.

C'est pourquoi, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, la Ville, le C.C.A.S. de la Ville d'Epernay et toute commune membre de la CCEPC volontaire et de le formaliser par la conclusion d'une convention.

Cette convention portera sur la passation d'un marché pour la maintenance et l'entretien de leurs équipements techniques et la télésurveillance de leurs bâtiments. Elle fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement, les fonctions du coordonnateur ainsi que les modalités de participations financières. Cette convention est prévue pour une durée prenant effet à compter de son caractère exécutoire et prendra fin à l'issue de l'exécution du marché.

Elle prévoit également de désigner comme coordonnateur du groupement le représentant légal de la Ville d'Epernay. La Commission d'Appel d'Offres qui sera chargée d'attribuer le marché sera celle du groupement, constituée ad hoc.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir accepter le principe d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, la Ville, le C.C.A.S. de la Ville d'Epernay et toute commune membre de la CCEPC volontaire, constitué pour satisfaire à leurs besoins communs, et d'autoriser le Président à signer la convention relative à la conclusion de ce groupement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, la Ville, le C.C.A.S. de la Ville d'Epernay et toute commune membre de la CCEPC volontaire,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention relative à la constitution dudit groupement de commandes ainsi que pour tout document concernant ces affaires,

ÉLIT pour la représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

Membre Titulaire : Daniel MAIRE

Membre suppléant : Gilbert CURINIER

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 60622 du budget.

Adopté à l'unanimité.

## **7- AFFAIRES JURISDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE**

### **b) Conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux de démolition de bâtiments**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 8,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville d'Epernay et la C.C.E.P.C. pour des travaux de démolition de bâtiments,

Vu l'avis du Bureau du 10 décembre 2015,

Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché,

M. MADELINE. - Chers Collègues, la Ville d'Epernay et la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne (C.C.E.P.C.) doivent procéder à la démolition de bâtiments leur appartenant et, à savoir :

- l'ancienne cuisine centrale/restaurant scolaire, propriété de la Ville,
- l'ancienne infirmerie, propriété de la Ville se situant sur la zone d'aménagement concerté « Porte Sud »,
- Un bâtiment préfabriqué situé sur la parcelle cadastrée section BO n° 525, sise square Raoul Chandon en cours de négociation pour une acquisition par la Ville en vue du projet de coulée verte,
- l'ancien mess, propriété de la CCEPC se situant sur la zone d'aménagement concerté « Porte Sud ».

Le code des marchés publics et notamment son article 8 permet à plusieurs acheteurs de coordonner et de regrouper leurs achats de même type. Les groupements permettent ainsi une réalisation d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché.

C'est pourquoi, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la Ville et la C.C.E.P.C. et de le formaliser par la conclusion d'une convention.

Elle fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement, les fonctions du coordonnateur ainsi que les modalités de participations financières. Elle sera signée par les membres.

Elle prévoit également de désigner comme coordonnateur du groupement le représentant légal de la Ville. Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres qui sera chargée d'attribuer le marché sera celle du coordonnateur du groupement.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir accepter le principe d'un groupement de commandes entre la Ville d'Epernay et la C.C.E.P.C., constitué pour satisfaire à leurs besoins communs, et d'autoriser le Président à signer la convention relative à la conclusion de ce groupement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Epernay et la C.C.E.P.C. pour des travaux de démolition de bâtiments, tels que précisés ci-dessus,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention relative à la conclusion du groupement de commandes entre la Ville et la C.C.E.P.C. ainsi que pour tout document concernant ces affaires,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 60622 du budget.

Adopté à la majorité (3 voix contre : H. PERREIN – JP. ANGERS – M. LEFEVRE).

## **7- AFFAIRES JURISQUES / ADMINISTRATION GENERALE**

### **c) Déclassement du domaine public et cession du bus de marque MAN immatriculé 381 ATB 51 – Modification de la délibération n° 2015-02-1412**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n°12015-02-1412 du Conseil communautaire du 19 février 2015 portant déclassement du domaine public et cession du bus immatriculé 381 ATB 51,

M. MADELINE. - Chers Collègues, lors de sa séance du 19 février dernier, le Conseil communautaire a décidé de déclasser le bus de marque MAN immatriculé 381 ATB 51 qui avait pris feu suite à un incident mécanique et de le céder à la société AXA France IARD pour un montant de 114 000€ TTC, soit 95 000€ HT.

Il s'avère que ce règlement fait l'objet d'une franchise de 7 500€ HT, soit 9 000€ TTC.

Aussi, le montant réglé par la société AXA sera de 87 500€ HT, soit 105 000€ TTC.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir modifier la délibération n°2015-02-1412.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder le véhicule immatriculé 381 ATB 51 à la société AXA France IARD pour un montant de 114 000€ TTC, soit 95 000€ HT, déduction non faite de la franchise de 7 500 € HT,

DECIDE de modifier la délibération n°2015-02-1412 en ce sens.

Adopté à l'unanimité.

## **7- AFFAIRES JURISDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE**

### **d) Acquisition de parcelles à la SAS URBANY – ZAC Porte Sud**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n°04-557 en date du 18 mai 2004 portant convention publique d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Porte Sud,

Vu la convention d'aménagement de la ZAC « Porte Sud » conclu avec la SAS URBANY en date du 25 juin 2004,

Vu l'estimation de France Domines n° 2015-230V0714 en date du 10 novembre 2015,

Considérant que les articles 4 et 5 de la convention d'aménagement de la ZAC « Porte Sud » conclu avec la SAS URBANY en date du 25 juin 2004 dispose de la remise des équipements par l'aménageur à la Communauté de Communes et la participation en nature de l'aménageur,

Considérant la liquidation judiciaire de la SAS URBANY et la désignation de Maître COSME ROGEAU en qualité de mandataire liquidateur de la SAS URBANY,

Considérant la proposition de Maître COSME ROGEAU de céder les parcelles composant la voie publique de la ZAC Porte Sud, à titre gracieux,

Considérant la volonté de la Communauté de communes d'acquérir ces emprises composées des parcelles cadastrées section BD n° 205, 224, 225, 228, 233, 240, 273, 275, 277, 278 et 279,

M. MADELINE. - Chers Collègues, par une délibération n°04-557 en date du 18 mai 2004 vous avez autorisé la signature de la convention d'aménagement de la ZAC « Porte Sud » conclu avec la SAS URBANY.

Cette convention stipulait la remise des équipements par l'aménageur à la communauté de communes et la participation en nature de ce dernier.

Maître COSME ROGEAU, mandataire liquidateur de la SAS URBANY, a proposé de céder gratuitement ces emprises.



C'est pourquoi, je vous propose d'accepter cette proposition et d'acquérir les parcelles susmentionnées à l'euro symbolique.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section BD n° 205, 224, 225, 228, 233, 240, 273, 275, 277, 278 et 279 en nature de voirie, de talus et d'espaces verts à la SAS URBANY, représentée par son mandataire liquidateur, à l'euro symbolique.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à cette cession,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 2111/ UAM 924 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

## **7- AFFAIRES JURISDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE**

### **e) Convention de partenariat – Communauté de communes Région de Vertus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Marne, présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Marne (C.D.C.I.), le 12 octobre 2015,

Vu la délibération du 7 décembre 2015 du conseil communautaire portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté de Communes de la Région de Vertus (CCRV), les élus de cette dernière ont manifesté leur souhait que leur EPCI fusionne avec la CCEPC,

Considérant que cette fusion aura pour conséquence la mise en commun de moyens techniques et humains,

Considérant que depuis le désengagement de l'Etat, la CCRV a recruté un instructeur pour effectuer les missions d'urbanisme au sein de sa communauté de communes,

Considérant que pour mener à bien ses missions, cet agent a besoin d'accéder au logiciel d'urbanisme Oxalis ; logiciel qui est d'ores et déjà en place à la CCEPC,

Considérant le souhait d'anticiper le regroupement de la CCRV avec la CCEPC afin de faire bénéficier dès maintenant du logiciel informatique OXALIS, en vue d'une diminution des coûts et d'une harmonisation des procédures au sein des deux communautés de communes,

Considérant la nécessité de régler les droits et les obligations de chacune des parties au sein d'une convention,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, depuis le désengagement de l'Etat, la CCRV a recruté un instructeur pour effectuer les missions d'urbanisme au sein de sa communauté de communes.

Toutefois, afin de pouvoir mener à bien ses missions cet agent a besoin d'accéder au logiciel d'urbanisme Oxalis ; logiciel qui est d'ores et déjà en place à la CCEPC.

Par ailleurs, au regard du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la fusion de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de Communes de Vertus et sa Région est envisagée.

De plus, la CCRV souhaite anticiper son regroupement avec la CCEPC en bénéficiant dès maintenant du logiciel informatique OXALIS, en vue d'une diminution des coûts et d'une harmonisation des procédures au sein des deux communautés de communes.

C'est pourquoi, je vous propose de conclure une convention destinée à régler les coûts et conditions de cette anticipation dans le domaine de l'instruction des ADS.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation des missions d'instruction des ADS,

DECIDE de conclure une convention réglant les modalités de remboursement des frais engagés par la CCEPC pour la CCRV,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, ainsi que tout document efférent à cette cession,

DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 708-78 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

## **8- AFFAIRES FINANCIERES**

### **a) Décision modificative n° 3 – Budgets général et annexes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget général et les budgets annexes 2015,

M. PLASSON. - Chers Collègues, le budget étant voté par chapitre, il y a lieu, au cours de l'exercice, de procéder à des modifications budgétaires afin de l'ajuster aux différentes évolutions.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la Décision Modificative n° 3 des Budgets général et annexes telle qu'elle est présentée.

Adopté à l'unanimité.

## **8- AFFAIRES FINANCIERES**

### **b) Autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel avec Dexia Crédit Local**

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code Civil ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu le Décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par le décret n° 2015 - 619 du 4 juin 2015,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la décision n° 2215-12-1601 du 4 décembre 2015 portant abrogation de la décision 2015-12-1597 du 3 décembre et opération de refinancement du prêt DEXIA n° MPH258719EUR,

M. PLASSON. – Chers Collègues, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec Dexia Crédit Local ci-après dénommée « DCL », ayant pour objet de mettre un terme aux contestations, différends et litiges qu'ils soient judiciaires ou non, opposant la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne à DCL au sujet du contrat de prêt n° MPH258719EUR (anciennement numéroté MPH985104EUR).

Le protocole transactionnel soumis à la délibération du Conseil est annexé à la présente délibération ; les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestations que la transaction a pour objet de terminer

Le contrat de prêt n° MPH985104EUR renuméroté MPH258719EUR a été signé le 27 février 2007 par Dexia et le 14 mars 2007 par la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne afin de refinancer le capital restant dû au titre du contrat de prêt n° MPH983830EUR.

D'un montant de 5 334 617,69 euros, le Contrat de prêt a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2007 pour une durée de 24 ans et 4 mois.

Il se décompose en 3 phases :

Première phase : (courant du 1<sup>er</sup> juin 2007 inclus au 1<sup>er</sup> octobre 2008 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,69% l'an.

Deuxième phase : (courant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 inclus au 1<sup>er</sup> octobre 2026 exclu) Le taux d'intérêt est déterminé selon les modalités décrites ci-après :

- si le cours de change de l'USD en YEN est supérieur ou égal au cours pivot de 88 YEN pour 1 USD, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,69%.
- si le cours de change de l'USD en YEN est inférieur au cours pivot de 88 YEN pour 1 USD, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à la somme :
  - d'une part d'un taux fixe de 3,69%
  - et d'autre part de 25% du taux de variation du cours de change de l'USD en YEN

Troisième phase : (courant du 1<sup>er</sup> octobre 2026 inclus au 1<sup>er</sup> octobre 2031 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,69% l'an.

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne a souhaité refinancer le contrat de prêt n° MPH258719EUR afin de permettre sa désensibilisation.

Afin de répondre aux besoins de financement exprimés par la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, et dans le cadre du présent Protocole, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne s'est rapprochée de Dexia et, à la suite de longs échanges, a souhaité conclure un nouveau contrat de prêt n° MPH258719 EUR dont l'objet est de permettre la désensibilisation du Prêt.

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non qui les opposent, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et DCL se sont rapprochées et ont conclu le 14 décembre 2015 le Nouveau Contrat de Prêt annexé aux présentes. Les Parties ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015 – 619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrits des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risques.

b) Concessions et engagements réciproques des parties

Pour mettre un terme définitif à leurs contestations, différends et litiges judiciaires ou non qui les opposent, les parties s'engagent comme suit :

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et Dexia Crédit Local ont conclu, le 14 décembre 2015, un contrat de prêt d'un montant de 4.102.141,63 euros dont l'objet est le refinancement à taux fixe du prêt n° MPH258719EUR selon projet de protocole ci-joint.

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et Dexia Crédit Local abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre du contrat de prêt n° MPH258719EUR ou du Nouveau Contrat de Prêt selon le projet de protocole ci-joint.

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne s'engage par ailleurs à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015 – 619 du 4 juin 2015.

En contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du Nouveau Prêt, accepté de désensibiliser le Prêt (avec ses conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne en particulier sur les conditions de taux et de durée du Nouveau Prêt.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président Franck LEROY à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la conclusion du protocole transactionnel avec DCL, annexé à la présente délibération, ayant pour objet de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non au sujet du contrat de prêt n° MPH258719EUR dont les éléments essentiels ont été exposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président Franck LEROY à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Adopté à la majorité (1 abstention : L. MADELINE).

## **9 – Décision prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu les délibérations n° 2014-05-1182 du 5 mai 2014 et n° 2015-02-1409 du 19 février 2015 relatives aux délégations données au Président par l'assemblée délibérante,

Vu le budget général et ses budgets annexes pour l'exercice 2015,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, je vous prie de bien vouloir prendre acte des décisions qui ont été prises en application des délibérations n° 2014-05-1182 du 5 mai 2014 et n° 2015-02-1409 du 19 février 2015,

**Décision n°2015-09-1523**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Droit d'accès multi-utilisateurs insito de Finance Active via un accès sécurisé

**Attributaire** : FINANCE ACTIVE – 46, rue Notre Dame des Victoires – 75002 Paris

**Montant des frais** : 6 482,85 € par an

**Durée** : du 15 novembre 2015 au 14 novembre 2018 sans possibilité de renouvellement tacite

**Décision n°2015-09-1524**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Avenant de transfert du marché 2014 009, transport, tri, conditionnement des corps creux et corps plats, collectes sélectivement en porte à porte et traitement des refus, en raison d'une fusion-absorption de SITA DECTRA par la société SITA NORD EST.

**Attributaire** : SITA NORD EST – 17, rue de Copenhague – 67300 Schiltigheim

**Décision n°2015-10-1525**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Avenant n°1 au marché 2015 18 Epernay rue de Bourgogne, travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et de la conduite d'eau potable

Travaux supplémentaires à effectuer suite au diagnostic réalisé par la CCEPC et par la CDEA

**Attributaire** : MARTINS TRAVAUX PUBLICS – 4, rue de la Grande Carrière – 51150 Athis

**Montant des travaux supplémentaires** : 36 714,39 € TTC

**Durée de ces travaux supplémentaires** : 3 semaines à compter de la notification de l'ordre de service

**Décision n°2015-10-1526**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Contrat de maintenance pour les licences COVADIS et AUTOPISTE

**Attributaire** : GEOMEDIA SAS – 20, Quai Malbert – Immeuble « La Vigie » - CS 42905 – 29229 Brest cedex

**Montant du marché** : 1 572,00 €

**Durée** : du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 renouvelable deux fois sans tacite reconduction

**Décision n°2015-09-1544**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Avenant n°1 au marché 2015 13 Epernay – Allée d'Artois, renouvellement des réseaux d'assainissement et de la conduite d'eau potable

Travaux supplémentaires à effectuer constatés par la CCEPC pendant les sondages.

**Attributaire** : EHTP – 13, boulevard Foch – 51100 Reims

**Montant des travaux supplémentaires** : 18 757,29 €

**Durée de ces travaux supplémentaires** : 2 semaines à compter de la notification de l'ordre de service.

**Décision n°2015-10-1545**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Règlement de frais d'huissiers, assignation Tribunal de Grande Instance dans le cadre du contentieux garantie décennale Millesium

**Bénéficiaires** :

- SCP LAVOIR, SILINSKI et CHERQUI-ABRAHMI – 58, avenue Jean Jaurès – BP56 – 92140 Clamart,
- SCP JC. DESAGNEAUX, A. DESAGNEAUX, C. GONZALES – 4, rue Quentin Bauchart – 75008 Paris.

**Montant des frais** : 436,58 € TTC au total, décomposés :

- SCP LAVOIR, SILINSKI et CHERQUI-ABRAHMI : 226,04 € TTC
- SCP JC. DESAGNEAUX, A. DESAGNEAUX, C. GONZALES : 210,54 € TTC

**Décision n°2015-10-1546**

ANNULEE

**Décision n°2015-10-1547**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Règlement de frais et d'honoraires dans le cadre du contentieux du recouvrement du versement transport

**Bénéficiaire** : Maître Marie-Pierre CHANLAIR, Avocat à la cour – 11, rue Saint Lazare – 75009 Paris

**Montant des frais** : 4 320 € TTC

**Décision n°2015-10-1548**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Cession d'un chariot élévateur en raison de sa vétusté

**Acquéreur** : FCE Manutention – 4, avenue Léopold Bertot – 51010 Châlons en Champagne

**Montant de la cession** : 4 560 € TTC

**Décision n°2015-11-1549**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Contrat de location d'un chariot élévateur avec maintenance intégré

**Attributaire** : FCE Manutention – 4, avenue Léopold Bertot – 51010 Châlons en Champagne

**Montant de la location** : 287 € TTC par mois

**Durée du contrat** : 4 ans à compter de son caractère exécutoire

**Décision n°2015-10-1550**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Défense des intérêts de la communauté de communes dans le contentieux versement transport

**Bénéficiaire** : Maître Marie-Pierre CHANLAIR, Avocat à la cour – 11, rue Saint Lazare – 75009 Paris

**Décision n°2015-11-1551**

Communauté de communes Epernay Pays de champagne – Règlement de frais et d'honoraires dans le cadre du contentieux DSP Millesium

**Bénéficiaire** : Cabinet Sphère Publique – 4, rue Lavoisier – 75008 Paris

**Montant des frais** : 3 960 € TTC

**Décision n°2015-11-1552**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Marché 2015-46 Epernay rue des Malbouches, travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et de la conduite d'eau potable, Marché subséquent à l'accord-cadre 2015 14

**Attributaire** : SADE CGTH – Centre de travaux de Reims – 3, rue de l'Escaut – 51100 Reims

**Montant estimatif de l'offre « variante 1 Matériaux traités HQE »** : 113 958,00 € TTC. Le marché sera traité à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

**Durée global d'exécution des travaux** : 3 semaines

**Décision n°2015-11-1553**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Marché 2015-47 Flavigny rue Neuve, Extension de la conduite d'adduction d'eau potable, Marché subséquent à l'accord-cadre 2015 14

**Attributaire** : TPA/EIFFAGE – Route de Chambry – BP 2 – 02840 Athies sous Laon

**Montant estimatif de l'offre** : 24 494,40 € TTC. Le marché sera traité à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

**Durée global d'exécution des travaux** : 2 semaines

**Décision n°2015-11-1554**

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Marché 2015-48 Chavot-Courcourt Chemin des Clos, Remplacement conduite d'adduction d'eau potable, Marché subséquent à l'accord-cadre 2015 14

**Attributaire** : TPA/EIFFAGE – Route de Chambry – BP 2 – 02840 Athies sous Laon

**Montant estimatif de l'offre** : 20 766 € TTC. Le marché sera traité à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

**Durée global d'exécution des travaux** : 2 semaines

Le conseil prend acte des décisions prises par le Président en vertu de la délégation qui lui a été donnée.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

~~~~~  
FAIT A EPERNAY, le 18 décembre 2015

COMPTE RENDU AFFICHE  
A LA PORTE DE LA MAIRIE LE